
**DISPOSITIF
Congés menstruels**

**Autorisation
d'absence pour
troubles menstruels**

Public apprenant

CEVE 10 mars 2025
CA du 13 mars 2025

Objectif

Ce dispositif s'inscrit à la fois dans une démarche en faveur de la **qualité de vie étudiante** et en même temps, dans le cadre des engagements de l'école pour l'égalité entre les femmes et les hommes. La mise en place de congés menstruels est en effet une action inscrite dans le nouveau **plan d'action pour l'égalité professionnelle** de l'école qui comprend des objectifs sur la **santé** et la qualité de vie étudiante.

Modalités

Toute personne étudiante menstruée qui souffre de règles douloureuses et/ou qui est fortement impactée par ces dernières peut bénéficier d'une autorisation d'absence d'une durée de **15 jours** maximum par année universitaire, fractionnable selon les besoins.

Ce dispositif s'applique au public apprenant tel que défini à l'article 3 du Règlement des études à l'exclusion du public doctorant qui relève d'un dispositif spécifique.

Cette autorisation d'absence pour troubles menstruels ne requiert **aucun justificatif** et est octroyée sur présentation du formulaire spécifique de déclaration d'absence ; le dispositif prendra effet au 1^{er} septembre 2025.

La déclaration d'absence à compléter s'accompagne d'une information sur les dysménorrhées et d'un lien vers le service de santé étudiante pour une éventuelle consultation médicale complémentaire en cas de symptômes plus fréquents et/ou particulièrement intenses.

Mise en œuvre

La **déclaration d'absence est remise au service des études et de la scolarité dans les 48 heures suivant l'absence**. Elle ne saurait être produite *a posteriori* sous peine d'invalidité. Le service des études et de la scolarité tient le décompte des jours utilisés. La personne menstruée **informe de son absence l'enseignante ou l'enseignant** du cours impacté sans avoir à en préciser le motif.

Un retour sur le dispositif sera réalisé après une année de mise en œuvre afin de juger de son efficacité et de son éventuelle modification le cas échéant.

Règlement des études

Le 1^{er} alinéa de l'article 21 du Règlement des études est complété par la mention « L'apprenant prévient également l'enseignant ou l'enseignante du cours manqué, sans avoir à en préciser le motif ».

Un article 21bis intitulé « L'autorisation d'absence pour troubles menstruels pour les personnes étudiantes menstruées hors doctorants » est inséré dans le Règlement des études. Il dispose :

« Le dispositif prévoit un seuil de 15 jours maximum d'autorisation d'absence, par année universitaire, fractionnables selon les besoins. Ils sont accordés sur déclaration des personnes étudiantes menstruées souffrant de règles douloureuses, à l'exclusion des personnes étudiantes inscrites en 3e cycle qui relèvent d'un autre dispositif.

La personne menstruée informe de son absence l'enseignant ou l'enseignante du cours impacté sans avoir à en préciser le motif. Elle fait parvenir dans les 48h suivant l'absence de l'absence, au gestionnaire de scolarité une déclaration d'absence pour troubles menstruels. Cette absence ne saurait produire plus de droits que tout autre justificatif d'absence. »